

Actes par un grand nombre de Nonces. Nous sentons quelle est la foiblesse de nos efforts si Dieu ne nous donne son assistance; mais la Providence de ce Souverain Maître du monde, si connue & si souvent manifestée dans l'Univers, nous est un fort garant de la justice qu'il rend tôt ou tard à qui elle appartient, & c'est en lui que nous mettons toute notre confiance. Il nous ordonne d'aimer notre Patrie, & d'en défendre la liberté & les droits, que nous tenons de ses bienfaits. C'est de sa justice & de sa toute-puissance, que nous devons attendre les secours nécessaires à ceux qui, vrais enfans de la Patrie, sont prêts à sacrifier leurs biens & leur vie pour conserver l'intégrité & les Libertés de la République.

Nous nous réservons ici le droit d'ajouter & de retrancher au présent Manifeste, que nous signons de notre propre main, &c.

Ce fut le 30. Mai que se fit en pleine Diette le grand acte de reconnoître & de déclarer *Jean-Ernest de Biren* comme seul & légitime Duc de Courlande & de Sémigalle, après une lecture faite d'une de ses Lettres, & d'autres Lettres de quelques Seigneurs de son parti. Voici cette résolution, ou plutôt la Conclusion prise à cet égard.

Comme il est expressément défendu au Roi par la Constitution de l'an 1706, Article XX. sous le titre de *Curatela*, de disposer en aucune façon, sans le consentement des Etats assemblés en Diette, des Duchés, qui appartiennent à la République; qu'à l'égard de ceux de Courlande & Sémigalle, il fût stipulé dans les *Pacta Conventa* du Roi Auguste III. de glorieuse mémoire, que Sa Maj. conjointement avec la République auroit soin qu'il ne se fit rien de contraire à cette disposition; qu'ensuite la République même autorisa le feu Roi, par une Constitution renduë dans la Diette de pacification de l'an 1736, à donner l'investiture de ces Duchés après le décès du Duc Ferdinand & l'extinction de la Maison de Kettler, qu'en conséquence de cette Constitution

Ernest.